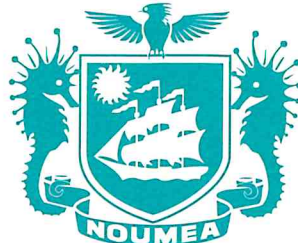


VT/BR
Départ : 10768



VILLE DE NOUMEA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20220801-2022-2416-AI
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

ARRETE N° 2022/ 2616**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE ANDRE DE BECHADE SISE A LA RIVIERE SALEE**

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la CALEDONIENNE DES EAUX en date du 27 juillet 2022,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}./**

La Calédonienne des Eaux, située au 13 rue Edmond Harbulot au 4^{ème} KM (BP 812 98845 NOUMEA CEDEX) (RIDET : 0213 652.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public de trois cent quatre-vingt-cinq (385) mètres carrés sur le terre-plein situé au lot 116 rue André de Béchade sise à la Rivière Salée, en vue d'y entreposer des matériaux, à compter du lundi 1^{er} août 2022 pour une durée de un (01) mois.

ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- l'emprise de dépôt de matériaux devra être balisée et protégée par un dispositif continu et rigide permettant la délimitation du chantier et un niveau de protection adapté aux travaux prévus ;
- seront interdits les futs remplis de béton ou d'un autre matériau, les piquets et/ou fers à béton sur lesquels sont fixés de la rubalise ou sur lesquels est accroché un grillage orange de chantier ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Mis en ligne le :

- 1 AOUT 2022

ARTICLE 3./ Redevance

S'agissant d'un chantier pour le compte de la Ville de Nouméa, le droit d'occupation du domaine public sera exceptionnellement accordé à titre gratuit.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./

La zone de dépôt devra être clôturée à l'aide d'un dispositif rigide et interdit au public.

La signalisation de chantier devra être adaptée aux travaux en cours et mise en place par l'entreprise sous la responsabilité du permissionnaire.

Elle sera réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 1ère et 8ème parties.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton, est strictement interdit.

En cas de défaillance de la signalisation, la Ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6./

La Calédonienne des Eaux est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

ARTICLE 7. /

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 8./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE -1 AOUT 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DESU.....	1
[REDACTED].....	
Mairie (mise en ligne).....	1